

INFORMATIONS SYNTHÉTIQUES SUR LE DIVORCE

De façon générale, deux problématiques peuvent se mettre en place :

I – LE CONSENTEMENT MUTUEL.

Dans ce type de divorce, les deux époux **doivent être d'accord sur tout** :

- ☞ Sur le principe du divorce ;
- ☞ Sur toutes les conséquences y compris sur la liquidation du patrimoine (en présence de biens immobiliers, l'acte liquidatif du notaire est obligatoire).

Il est donc impératif de liquider le régime matrimonial avant d'entamer cette procédure, sinon le dépôt de la requête n'est pas possible.

☞ Un seul passage devant le Juge qui prononce le divorce et homologue la convention des parties.

C'est le seul type de divorce ou un seul avocat est possible pour les deux époux

II – LES AUTRES TYPES DE DIVORCE

Contrairement aux anciens textes, la procédure démarre de façon identique pour les trois autres types de divorce. **Cette procédure nécessite la présence de deux avocats**

A – LA REQUETE EN DIVORCE TRONC COMMUN – ARTICLE 251 DU CODE CIVIL.

Cette requête contient les états civils des parties et le type de **mesures provisoires** que la partie demanderesse veut voir mettre en place durant la procédure.

Le dépôt de cette requête au Greffe débouche automatiquement sur une convocation devant le Juge aux Affaires Familiales.

B – CONVOCATION DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.

Le Juge, à ce stade de la procédure, met en place les **mesures provisoires** suivantes :

- Attribution du logement familial, véhicules...
- Charge des crédits,
- Pension alimentaire entre époux,
- Mesures relatives aux enfants (autorité parentale, résidence, droits de visite et d'hébergement, contributions alimentaires).

NB : A ce stade, le Juge peut aussi demander aux époux s'ils souhaitent divorcer amiablement et, en conséquence, leur faire signer un **PV d'acceptation de la rupture**.

Le Juge rend donc une **ordonnance de non-conciliation** sur les points évoqués plus haut et les époux disposent **d'un délai de 30 mois** pour assigner et choisir le type de procédure de divorce à mettre en place.

C – L'ASSIGNATION EN DIVORCE.

Trois types de divorce possibles :

1 – Sur acceptation de la rupture (à l'amiable).

1^{ère} hypothèse : le procès verbal d'acceptation de la rupture est signé

Dans ce cas on peut procéder soit par **assignation**, soit par **requête conjointe introductive d'instance**. LE PRINCIPE DU DIVORCE amiable est acquis de façon définitive.

On ne peut pas remettre en cause la signature du PV. Par contre les époux peuvent demander au juge de trancher leurs désaccords au niveau des conséquences du divorce (prestation compensatoire, mesures relatives aux enfants etc....)

2^{ème} Hypothèse : le PV n'a pas été signé lors de la conciliation chez le juge.

Il est toujours possible de mettre en place ce type de divorce.

Pour cela, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, les époux déposent **une requête conjointe introductive d'instance** avec une déclaration d'acceptation de la rupture sur le fondement de l'art 233 du Code Civil (cela remplacera le PV non signé)

Comme précédemment le juge peut trancher les points de désaccords.

2 – Pour faute (prouver les fautes).

Les fautes requises sont l'expression de : la violation grave et renouvelée des obligations conjugales.

C'est-à-dire obligations de fidélité, secours et assistance (exemples : adultère, violences, abandon du domicile conjugal, comportements injurieux etc....)

Seul ce type permet d'obtenir des dommages et intérêts. Cependant les tribunaux sont fort peu généreux en la matière.

Comme précédemment il tranche également les désaccords qui existent entre les époux dans le cadre des mesures accessoires au divorce (prestation compensatoire, mesures relatives aux enfants etc....)

3 – Pour rupture irrémédiable du lien conjugal.

Pour ce dernier type de divorce, les époux doivent être séparés depuis au moins **deux ans**.

Il faut donc une séparation de 2 ans avant de délivrer une assignation (et non pas avant de déposer la requête)

Ce type de divorce est souvent utilisé en dernier recours lorsque nous sommes en situation de blocage : un des époux ne veut pas divorcer amiablement et il n'existe pas à proprement parlé de fautes exploitables.

D - PRONONCE DU DIVORCE.

Tout au long de la procédure les époux auront échangé leurs pièces et écritures dans le respect du principe de contradictoire et le juge pourra statuer et prononcer le divorce sur un trois fondement juridique exposé supra.

Dans son jugement, le Juge aux Affaires Familiales prononce les **mesures définitives** du divorce.

1 – Entre époux :

- Attribution du nom.
- Attribution d'une prestation compensatoire.
- Attribution préférentielle d'un bien immobilier.
- Dommages et intérêts (en cas de divorce pour faute),
- Etc ...

2 – Mesures relatives aux enfants :

- Autorité parentale.
- Résidence.
- droit de visite et d'hébergement.
- Contribution alimentaire.
- Etc...

E – TRANSCRIPTION DU DIVORCE.

HYPOTHESE N° 1

Les deux époux signent **un acte d'acquiescement** chacun qui met fin à la procédure et on peut transcrire à l'état civil

HYPOTHESE N°2

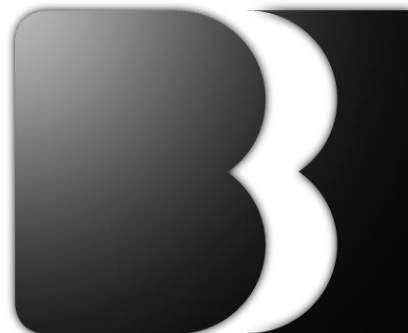
Pas d'acquiescements signés des deux parties.

La partie la plus diligente **signifie le jugement le divorce par voie d'huissier** à l'autre partie ce qui fait courir le délai d'appel (**1 mois**)

A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'appel, on peut transcrire à l'état civil.

Si une partie fait appel, le dossier est transmis à la Cour qui rejugera le dossier.

Durant ce temps ce sont les mesures provisoires de l'ordonnance de non conciliation qui s'appliqueront jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.



Carole Bocher-Desoubry
Benjamin Mayzaud - Benoit Guillotin
SCP D'AVOCATS